



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2025-09-25-00005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) « Crique Verminé » sur la commune
de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Tabiki Mining, représentée par Monsieur Jordany Sylvain BALLA, relative au projet d'AEX « Crique Verminé » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 29 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Verminé durant 3 ans, sur un polygone de forme libre de 24,89 ha sur la commune de Maripasoula ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du lit majeur de la crique Verminé au relief marqué mais sans saut et enrochement (à environ 860 m de la tête de crique), affluent de la crique Bois Blanc et du fleuve Maroni ;
- sur un site déjà exploité en 2007 en périphérie directe d'un secteur orpaillé illégalement (au nord) ;
- au sein d'un bassin versant à l'état chimique « bon » et écologique « médiocre » (SDAGE 2022-2027) ;
- en zone 3 du SDOM ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable (18,6 ha) avec mise en andains de bois en vue de la réhabilitation ;
- le creusement d'un canal de dérivation d'un linéaire total d'environ 1 520 m, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation (2 aménagés à sec puis au moins 4) et l'ouverture de 47 chantiers d'extraction (superficie moyenne d'environ 2 500 à 3 000 m²) ;
- l'intervention de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, de deux motopompes et d'une équipe d'environ 10 personnes, l'acheminement de l'unité de production et des engins lourds se fera par voie terrestre à partir de l'ancienne base vie de la société GMC (AEX n°15/2018) ;
- la réouverture d'une piste minière existant depuis plus de 30 ans, la création d'un layon d'environ 900 m pour atteindre la limite ouest de l'AEX et d'un layon d'environ 1 100 m dans les limites de l'AEX ;

- l'aménagement d'une base-vie dans les limites de l'AEX (partie ouest) ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation, les zones de réhabilitation et les pistes d'accès (ravitaillement quotidien) ;
- du bruit et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques, des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- le prélèvement d'environ 3 000 m³ dans le lit mineur de la crique Verminé ;
- l'aménagement d'un puits (minimum 35 m) permettant le fonctionnement quotidien de la base-vie (environ 1 000 L par jour) ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol, des impacts sur la crique Verminé (faune, flore, micro-habitats) et le rejet dans la crique des eaux de lavage décantées ;
- la destruction d'habitats forestiers et des impacts sur les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un possible cumul d'impacts avec d'autres activités minières du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- travailler en alternant travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion des zones impactées et réduire son impact ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé, combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- creuser le canal de dérivation par tronçon afin de limiter la dispersion de fines argiles lors de la mise en eau ;
- revégétaliser plus de 50 % de la surface impactée (bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières) afin de favoriser le développement d'une couverture végétale qui permettra de réduire les impacts, notamment en lien avec l'érosion du sol ;
- mettre en œuvre des mesures pour garantir le transfert et stockage sécurisés du carburant ;
- effectuer un suivi de la qualité des eaux (turbidité et MES) par des contrôles réguliers sur plusieurs stations durant toutes les phases du projet afin de respecter la norme de 35 mg/L ;
- ne diffuser aucun effluent dans le milieu naturel et évacuer tous ses déchets à chaque rotation logistique ;
- ne pratiquer ni chasse ni pêche ;
- prévenir les services archéologiques en cas de découverte fortuite.

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, en l'absence d'enjeux environnementaux majeurs avérés, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Tabiki Mining est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Crique Verminé » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25/09/26

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr